

Shefford, Québec.
Le 3 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Shefford tenue au siège social de la Municipalité situé au 245 chemin Picard, à Shefford, province de Québec, le mardi 3 décembre 2024.

PRÉSENCES : - son honneur le maire M. Éric Chagnon.

Les conseillers Denise Papineau, Johanne Boisvert, Jean Paul Dutrisac, Ernest Beauregard, Claude Robitaille et Michael Vautour.

Est présent M. James L. Lacroix, directeur général et greffier-trésorier.

2024-12-247

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire ayant constaté le quorum,
IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
ET RÉSOLU d'ouvrir la présente séance.

2024-12-248

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
ET RÉSOLU que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté
comme suit, en laissant ouvert le point 10 intitulé « Autres sujets » :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Questions portant sur l'ordre du jour
4. Affaires du conseil
 - 4.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024
 - 4.2. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
 - 4.3. BAPE générique sur la filière éolienne
5. Urbanisme, aménagement du territoire et environnement
 - 5.1. Rapports verbaux – Conseillers ressources
 - 5.2. Demande de dérogations mineures numéro 2024-00027 – 91, rue Desaulniers
 - 5.3. Demande de dérogation mineure numéro 2024-00028 – 88, rue Daudelin
 - 5.4. Demande de dérogation mineure numéro 2024-00030 – 857, chemin Coupland
 - 5.5. Demande de dérogation mineure numéro 2024-00033 – 241-243, rue du Grand-Royal Est (logement d'appoint)

- 5.6. Demande de dérogation mineure numéro 2024-00034 – 241-243, rue du Grand-Royal Est (déboisement)
 - 5.7. Demande d’usage conditionnel – 99, chemin Lequin
 - 5.8. Projets conformes aux PIIA
 - 5.9. Comité consultatif en environnement (CCE) – Orientations 2025
6. Sécurité publique
- 6.1. Rapport verbal – Conseiller ressource
7. Travaux publics et hygiène du milieu
- 7.1. Rapport verbal – Conseiller ressource
 - 7.2. Adoption – Règlement numéro 2024-733 relatif à la circulation de motoneiges sur certains chemins municipaux
8. Loisirs, culture et communications
- 8.1. Rapports verbaux – Conseillers ressources
9. Finances et administration
- 9.1. Approbation et ratification des comptes
 - 9.2. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires
 - 9.3. Dépôt du registre de déclaration des dons, marques d’hospitalité et/ou autres avantages reçus
 - 9.4. Adoption – Règlement numéro 2024-734 modifiant le Règlement numéro 2022-613 portant sur la gestion contractuelle
 - 9.5. Adoption – Politique relative aux frais de déplacement et de séjour
 - 9.6. Fin de période probatoire – Coordinatrice aux opérations administratives
 - 9.7. Délivrance de l’autorisation du MELCCFP pour le prolongement des services d’eau potable et d’égout sanitaire de la rue Guylaine
 - 9.8. Approbation de contrat – Entretien ménager à la Mairie du Canton de Shefford
10. Autres sujets
11. Période de questions
12. Clôture de la séance

QUESTIONS PORTANT SUR L’ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU CONSEIL

2024-12-249

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance tenue le 5 novembre dernier;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
ET RÉSOLU :
D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre
2024.

2024-12-250

FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES
SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
ET RÉSOLU :

Que la Municipalité du Canton de Shefford demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Brome-Missisquoi, Mme Isabelle Charest, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

2024-12-251

BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE

CONSIDÉRANT la prolifération de projets éoliens sur le territoire agricole et habité du Québec;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, le territoire cultivable ne représente que 2% du territoire, soit 0,28 hectare cultivable par habitant;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité et l'autonomie alimentaire sont essentielles;

CONSIDÉRANT QUE toute réduction du territoire cultivable menace la sécurité et l'autonomie alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) a autorisé à ce jour 99% des demandes de dérogations pour l'installation d'éoliennes en milieu agricole;

CONSIDÉRANT le rapport de Madame Janique Lambert, commissaire au développement durable du Québec, publié le 25 avril 2024, soulignant que les terres agricoles sont « *essentielle[s] à l'autonomie alimentaire de la population et au développement du secteur bioalimentaire. Il importe donc d'assurer la protection et la mise en valeur du territoire agricole, et ce, au bénéfice des générations actuelles et futures.* »;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnalités publiques, incluant le premier ministre, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le président général de l'Union des producteurs agricoles et les deux présidents des unions municipales québécoises, se sont prononcés publiquement en faveur de la protection des terres agricoles et de l'autonomie alimentaire;

CONSIDÉRANT l'étude de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC) du 14 mars 2024 démontrant que les retombés économiques du développement de la filière éolienne privée ne

profitent pas de façon équitable aux municipalités et aux citoyens du Québec, mais profitent surtout à l'industrie privée et à ses actionnaires;

CONSIDÉRANT QUE dans cette même étude, le développement de la filière éolienne privée soulève d'importants enjeux concernant la mission d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT les nombreuses préoccupations citoyennes soulevées depuis plusieurs mois au sujet du développement de la filière éolienne;

CONSIDÉRANT les nombreuses questions soulevées, autant par les élus que par les citoyens de nombreuses MRC au Québec qui demeurent sans réponses claires et satisfaisantes;

CONSIDÉRANT les préoccupations de ce conseil pour l'avenir des terres agricoles, des milieux naturels et de la qualité du milieu de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir compte tenu de l'objectif d'Hydro-Québec de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire d'ici 2035;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec n'a pas jugé bon de déclencher une étude environnementale stratégique sur la filière éolienne conformément à l'article 95.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) qui prévoit que « *les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations... doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.* »;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont eu lieu au Québec au sujet de nombreux projets éoliens, mais qu'aucune analyse d'ensemble n'a été faite à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE le rapport du BAPE no. 375, publié le 20 juin 2024, conclut que « *Le moment est peut-être venu, 25 ans après la mise en service du premier parc éolien, d'ouvrir le débat public national sur la place de la filière éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec et son monde de développement, incluant la prise en compte de enjeux environnementaux, sociaux et économiques.* »;

CONSIDÉRANT QU'un BAPE générique serait le meilleur outil pour ouvrir le débat public national et faire une analyse d'ensemble;

CONSIDÉRANT le désir de ce conseil pour que les enjeux entourant le développement éolien en milieu habité et agricole soient éclairés par le biais d'un BAPE générique;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), « *le BAPE a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.* »;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.3 de la LQE, le BAPE doit « *tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert.* »;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal du Canton de Shefford prenne position en faveur d'un BAPE générique sur la filière éolienne.

Que le conseil municipal du Canton de Shefford demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, de se prévaloir du pouvoir qui lui est confié en vertu de l'article 6.3 de la LQE et de donner le mandat d'un BAPE générique sur la filière éolienne au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

De transmettre cette résolution aux personnes et aux organismes désignés ci-dessous en réitérant la position du conseil et en leur demandant de l'adopter, de l'appuyer ou d'agir selon leur champ de compétences afin d'exiger la tenue d'un BAPE générique sur la filière éolienne:

- Les municipalités de la MRC de La Haute-Yamaska;
- La MRC de La Haute-Yamaska;
- Le Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charette;
- Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Monsieur André Lamontagne;
- La Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest;
- La Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Madame Christine Fréchette;
- Le premier ministre, Monsieur François Legault;
- La députée de la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, Madame Isabelle Charest;
- Monsieur Marc Tanguay, chef du parti Libéral du Québec;
- Monsieur Gabriel Nadeau-Dubois, porte-paroles de Québec Solidaire;
- Monsieur Paul Saint-Pierre-Plamondon, chef du parti Québécois;
- Monsieur Éric Duhaime, chef du parti Conservateur du Québec;
- Madame Martine Ouellet, cheffe de Climat Québec;
- Monsieur Martin Caron, président général de l'Union des producteurs agricoles;
- Monsieur Jérémie Letellier, président de l'UPA régional de la Montérégie
- Monsieur Jacques Demers, président de la Fédération Québécoise des Municipalités;
- Monsieur Martin Damphousse, président de l'Union des Municipalités du Québec;
- Monsieur Patrick Gloutney, Président du Syndicat SCFP-QUEBEC;
- Madame Carole-Anne Lapierre, Alliance SaluTERRE;
- Monsieur Normand Beaudet, Fondation Rivières;
- Madame Mélanie Busby, Front commun pour la transition énergétique;
- Monsieur Philippe Duhamel, Regroupement vigilance énergie Québec;
- Madame Myriam Thériault, Mères au front;
- Madame Rachel Fahlman, Vent d'élus; et
- Le comité consultatif en environnement du Canton de Shefford.

URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

RAPPORTS VERBAUX – CONSEILLERS RESSOURCES

Rapports verbaux des dossiers « urbanisme » et « environnement » sont effectués par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac et Mme la conseillère Johanne Boisvert.

2024-12-252

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 2024-00027 – 91, RUE DESAULNIERS

Lot : 2 593 691

Propriétaires : Alain Ménard et Nathalie Brault
Demandeur : Alain Ménard
Localisation : 91, rue Desaulniers
Zonage : RV-2

Description du lot :

- Superficie : 6 857,50 m² (73 813,52 pi²)
- Largeur : 66,06 m (216,73 pi)

Nature et effets de la demande :

La demande de dérogations mineures numéro 2024-00027 a pour but d'autoriser :

- Une marge de recul avant de 4,60 mètres (15,09 pieds) pour la remise, soit une différence de 4,40 mètres (14,44 pieds) de la norme minimale requise pour l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant;
- Une marge de recul avant de 3,1 mètres (10,17 pieds) pour le garage isolé, soit une différence de 5,90 mètres (19,36 pieds) de la norme minimale requise pour l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant;
- L'absence d'ouvertures et d'une fenestration représentant un minimum de 15% de la superficie totale de ladite façade avant des bâtiments accessoires.

En effet, le Règlement de zonage numéro 2016-532 stipule :

- À l'article 6.2.4, b), que le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul avant prescrites pour le bâtiment principal selon l'article 4.3.2, grille h), pour la zone RV-2, soit une distance de 9 mètres (29,52 pieds); et
- À l'article 6.2.4, e), que la façade avant du bâtiment accessoire doit comporter des ouvertures et une fenestration représentant un minimum de 15% de la superficie totale de ladite façade.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU en fonction du contexte de la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
ET RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogations mineures numéro 2024-00027.
Sous peine de caducité des dérogations mineures accordées sous la demande numéro 2024-00027, les démarches pour l'obtention du permis nécessaire à la réalisation des travaux pour lesquels les dérogations mineures ont été accordées doivent être débutées dans un délai maximal de 18 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

2024-12-253

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-00028 – 88, RUE DAUDELIN

Lot : 2 594 344

Propriétaires : Alexandre Lemay et Jessica Labranche

Demandeur : Alexandre Lemay

Localisation : 88, rue Daudelin

Zonage : R-3

Description du lot :

- Superficie : 3 999,70 mètres carrés (43 052,41 pieds carrés)
- Largeur : 120,55 mètres (395,51 pieds)

Nature et effets de la demande :

La demande de dérogation mineure a pour but d'autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur dérogatoire, soit d'une hauteur de 2,44 mètres (8 pieds) au lieu d'une hauteur maximale de 2 mètres (6,56 pieds) autorisée par la réglementation.

En effet, le Règlement de zonage numéro 2016-532 stipule, à son article 8.1 a), alinéa 2, que sur l'ensemble du territoire, à l'extérieur de la marge de recul avant minimale, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres (6,56 pieds).

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU en fonction du contexte de la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
ET RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2024-00028.
Sous peine de caducité de la dérogation mineure numéro 2024-00028,
les démarches pour l'obtention du permis nécessaire à la réalisation
des travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée
doivent être débutées dans un délai maximal de 18 mois suivant
l'adoption de la présente résolution.

2024-12-254

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-00030 –
857 CHEMIN COUPLAND

Lot : 2 596 364
Propriétaires : Constance Harrison et Serge Tremblay
Demandeur : Serge Tremblay
Localisation : 857, chemin Coupland
Zonage : Rec-6

Description du lot :

- Superficie : 6 025,10 mètres carrés (64 853,64 pieds carrés)
- Largeur : 81,83 mètres (268,47 pieds)

Nature et effets de la demande :

La demande de dérogation mineure vise à permettre un nombre de bâtiments accessoires isolés supérieur au nombre maximal permis par la réglementation, et ce, par l'ajout d'un quatrième bâtiment accessoire isolé.

En effet, le Règlement de zonage numéro 2016-532 stipule, à l'article 6.2.3, au tableau, que le nombre maximum de bâtiments accessoires isolés, pour un terrain dont la superficie est comprise entre 4000 m² (43055,64 pi²) et 8000 m² (86111,28 pi²), est de trois (3) au total (un garage, une remise et un bâtiment autre).

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU en fonction du contexte de la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
ET RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2024-00030.
Sous peine de caducité de la dérogation mineure numéro 2024-00030,
les démarches pour l'obtention du permis nécessaire à la réalisation
des travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée
doivent être débutées dans un délai maximal de 18 mois suivant
l'adoption de la présente résolution.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-00033 –
241-243 RUE DU GRAND-ROYAL EST (LOGEMENT D'APPOINT)

Lot : 6 387 395

Propriétaires : Daniel Labrie, Lucille Valade et Maxime Labrie
Demandeur : Maxime Labrie
Localisation : 241-243, rue du Grand-Royal Est
Zonage : RV-2

Description du lot :

- Superficie : 12 353,5 mètres carrés (132 971,97 pieds carrés)
- Largeur : 74,99 mètres (246,03 pieds)

Nature et effets de la demande :

La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser un logement d'appoint dans une nouvelle construction d'une superficie de 221,48 m² (2 383,90 pi²), soit une superficie supérieure de 141,48 m² (1522,88 pi²) de la norme requise pour l'implantation d'un logement d'appoint.

En effet, selon le Règlement de zonage numéro 2016-532, à son article 4.1.6, a), le logement d'appoint doit avoir une superficie de plancher maximale correspondant à 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal (excluant la superficie de plancher des bâtiments accessoires rattachés) ou un maximum de 80 m² (861,11 pi²). Le plus restrictif des deux s'applique.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU en fonction du contexte de la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,
APPUYÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
ET RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2024-00033.
Sous peine de caducité de la dérogation mineure numéro 2024-00033, les démarches pour l'obtention du permis nécessaire à la réalisation des travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée doivent être débutées dans un délai maximal de 18 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-00034 –
241-243 RUE DU GRAND-ROYAL EST (DÉBOISEMENT)

Lot : 6 387 395

Propriétaires : Daniel Labrie, Lucille Valade et Maxime Labrie
Demandeur : Maxime Labrie
Localisation : 241-243, rue du Grand-Royal Est
Zonage : RV-2

Description du lot :

- Superficie : 12 353,5 mètres carrés (132 971,97 pieds carrés)
- Largeur : 74,99 mètres (246,03 pieds)

Nature et effets de la demande :

La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser une superficie de déboisement de 2 762 m² (29 729,92 pi²) pour l'implantation du bâtiment principal visé par la demande, soit une différence de 762 m² (8 202,1 pi²) à la norme autorisée.

En effet, le Règlement de zonage numéro 2016-532 stipule, à son article 12.2, b), que pour un projet de construction projeté, dans la zone RV-2, la superficie maximale des travaux d'abattage d'arbres du couvert forestier est de 2 000 m² (21 527,82 pi²).

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la demande.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU en fonction du contexte de la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beaugard,
ET RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2024-00034.
Sous peine de caducité de la dérogation mineure numéro 2024-00034, les démarches pour l'obtention du permis nécessaire à la réalisation des travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée doivent être débutées dans un délai maximal de 18 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

2024-12-257

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 2024-00029 – 99, CHEMIN LEQUIN

Lot : 2 593 453

Propriétaires : Benjamin Bouchard et Stéphanie Beakes
Demandeur : Benjamin Bouchard
Localisation : 99, chemin Lequin
Zonage : AF-5

Description du lot :

- Superficie : 47 195,199 mètres carrés (508 004,89 pieds carrés)
- Largeur : 121,63 mètres (399,05 pieds)

Nature et effets de la demande :

La demande d'usage conditionnel a pour objet d'autoriser l'usage « Entrepreneur en déneigement / en excavation / en paysagement » comme usage accessoire à un usage principal d'habitation unifamiliale isolée dans la zone AF-5.

Le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2021-583, à l'article 5.1.1, définit les zones et usages admissibles en zone AF-5 et, à l'article 5.2.4, traite des critères d'évaluation d'un projet.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter, avec conditions, cette demande d'usage conditionnel;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la présente demande.

Après délibération du conseil :

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2021-583 permet ce type de demande;

CONSIDÉRANT Qu'une activité autre qu'agricole en zone verte doit être soumise préalablement à une demande d'autorisation à la CPTAQ;

CONDISÉRANT les conditions recommandées par le CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

APPUYÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

ET RÉSOLU :

D'accepter la demande d'usage conditionnel numéro 2024-00029, conformément au *Règlement portant sur les usages conditionnels 2021-583*, portant sur l'ajout de l'usage accessoire « Entrepreneur en déneigement, en excavation et en paysagement » complémentaire à l'usage principal d'habitation unifamiliale isolée situé au 99 chemin Lequin aux conditions suivantes :

- 1) Le demandeur devra :
 - a. Effectuer une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et obtenir une décision confirmant l'acceptation de l'usage autre qu'agricole sur le lot 2 593 453 avant l'émission d'une autorisation de la part de la Municipalité;
 - b. Planter des arbres en périphérie de la terre agricole située au sud de la propriété visée par l'usage conditionnel afin d'en minimiser l'impact visuel;
 - c. Déposer un plan de gestion de l'eau de ruissellement afin de protéger les terres agricoles (fossés de drainage);
 - d. Restreindre les activités liées à l'usage conditionnel dans la zone arrière déboisée totalisant approximativement 8500 m² (91 493 p²);

- e. Restreindre le nombre de machinerie lourde ou véhicule lourd autorisés sur le terrain à un total de cinq (5).
- 2) Aucune possibilité de déboisement supplémentaire ne sera autorisée sur le lot 2 593 453.
- 3) Il est interdit de gérer ou d'entreposer de la dynamite sur le terrain.
- 4) Des box de stockage étanches et en béton sont exigés pour tout dépôt de matériel de remblai ou de paysagement, peu importe la durée de conservation de ce matériel en vrac;
- 5) Un endroit de stockage pour les matériaux secs (abrasifs) en conformité avec le règlement portant sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs sera aussi exigé.
- 6) Interdiction d'accumuler de la neige usée sur le lot 2 593 453.
- 7) Interdiction de sortir du matériel (terre, sable, roche, galet, etc...) provenant du fonds de terrain du lot 2 593 453.
- 8) Aucune activité de concassage ou de tamisage n'est ou ne sera autorisée sur le lot 2 593 453.

Le non-respect de la présente résolution et de ses conditions constituera une infraction au *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2021-583* et cette infraction sera passible des amendes prévues à l'article 2.1.2 traitant des infractions et pénalités au règlement précité, pour chaque jour que dure l'infraction.

La présente résolution peut être annulée et révoquée par le conseil dans le cas où les conditions qui y sont mentionnées ne sont pas respectées. L'annulation ou la révocation de la présente résolution aura pour effet d'annuler l'usage conditionnel « Entrepreneur en déneigement, en excavation et en paysagement » autorisé par la présente résolution.

Le requérant a l'obligation de se conformer à l'ensemble des conditions rattachées à l'acceptation du projet, et ce, en tout temps.

2024-12-258

PROJETS CONFORMES AUX PIIA

CONSIDÉRANT QU'en application du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-574*, il a été soumis au comité consultatif d'urbanisme du 18 novembre 2024 des demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a présenté ses recommandations au conseil municipal sous forme de procès-verbal, celui-ci étant versé aux archives de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

ET RÉSOLU :

D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale ci-dessous, ceux-ci étant conformes au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-574* :

- Projet de construction d'un bâtiment principal
 - 59, rue Desaulniers (demande numéro 2024-00547);

- Projet d'agrandissement d'un bâtiment principal
 - 50, rue du Geai-Bleu Est (demande numéro 2024-00591);
- Projets de modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal
 - 10, rue Beauregard (demande numéro 2024-00563);
 - 25, chemin Saxby Sud (demande numéro 2024-00588);
 - 77, rue du Versant Ouest (demande numéro 2024-00607);
- Projets de bâtiments accessoires assujettis
 - 91, rue Desaulniers – Projets de construction de deux bâtiments accessoires en cour avant, soit : un garage détaché et une remise détachée (demandes numéros 2024-00541 et 2024-00542).

2024-12-259

COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – ORIENTATIONS 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal du Canton de Shefford s'est doté, par son règlement numéro 2023-700, d'un comité consultatif en environnement (ci-après « CCE »);

CONSIDÉRANT QUE ce comité a pour mandat d'étudier et d'analyser, entre autres, les projets, politiques et stratégies sur des questions d'ordre environnemental et de présenter des recommandations au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de circonscrire, pour l'année 2025, les mandats du CCE selon les orientations fixées par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
ET RÉSOLU :

Que les mandats du CCE soient circonscrits, pour l'année 2025, selon les orientations suivantes établies sous quatre (4) volets, soit :

1. Établir un portrait des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire;
2. Proposer des moyens de sensibilisation à la population concernant la protection de la ressource hydrique et la saine gestion des matières résiduelles;
3. Explorer des méthodologies de gestion des eaux de ruissellement;
4. Conceptualiser une journée pour offrir l'accès à une analyse de l'eau potable des citoyens de Shefford à prix réduit.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RAPPORT VERBAL – CONSEILLER RESSOURCE

Rapport verbal du dossier « sécurité publique » est effectué par M. le conseiller Ernest Beauregard.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

RAPPORT VERBAL – CONSEILLER RESSOURCE

Rapport verbal du dossier « travaux publics » est effectué par M. le conseiller Claude Robitaille.

2024-12-260

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-733 RELATIF À LA CIRCULATION DE MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

Règlement numéro 2024-733 relatif à la circulation de motoneiges sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QUE le club Les Motoneigistes du Corridor Permanent sollicite l'autorisation de la Municipalité pour circuler sur une portion du chemin Allard afin de rejoindre, à partir de la route 243, un sentier de ce club, à défaut de pouvoir le faire autrement;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique régional ainsi que la pratique d'activités en plein air;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion pour ce règlement ainsi que le dépôt de son projet ont été effectués lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté sans modification :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains des chemins municipaux situés sur le territoire

de la Municipalité, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 3 Véhicules hors routes visés

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 Lieu de circulation

La circulation de véhicules visés à l'article 3 est interdite sur un chemin public de la Municipalité, à l'exception des cas prévus par la *Loi sur les véhicules hors route* ainsi que, spécifiquement, sur le chemin municipal suivant, selon la longueur maximale prescrite qui suit :

- a) Chemin Allard : 1,9 km, entre la route 243 et l'extrémité ouest du lot 2 593 978, à la hauteur du sentier de motoneige existant.

Article 6 Période de temps visé

L'autorisation de circuler aux véhicules visés à l'article 3, sur le tronçon du chemin identifié au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 15 mars de chaque année, lorsque l'enneigement le permet de façon à ne pas en abîmer l'état.

Il est aussi interdit, pour ce type de véhicule, de circuler sur le tronçon du chemin identifié au présent règlement, entre 22 heures et 7 heures.

Article 7 Club d'utilisateurs de motoneiges

L'utilisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le club Les Motoneigistes du Corridor Permanent assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment en ce qui concerne les éléments qui suivent :

- a) Aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- b) Signalisation adéquate et pertinente;
- c) Entretien des sentiers;
- d) Entretien de l'accès par le chemin Allard, de façon à ce que :
 - i. un motoneigiste puisse accéder au sentier du club, à partir du chemin Allard ou, inversement, accéder au chemin Allard à partir du sentier du club, de façon sécuritaire;
 - ii. un véhicule routier circulant sur cette portion du chemin Allard puisse aussi circuler de façon sécuritaire;
- e) Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- f) Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

Article 8 Obligations des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

L'autorisation de circuler sur le tronçon du chemin identifié par le présent règlement est accordée aux membres en règle d'un club de motoneigistes légalement et dûment constitué aux fins d'assurer, notamment, le bon déroulement de l'activité de motoneige.

Article 9 Règles de circulation

9.1 Vitesse

La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de 30 km/h sur le tronçon du chemin identifié au présent règlement.

9.2 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers sont à la charge du club Les Motoneigistes du Corridor Permanent.

9.3 Circulation sur la chaussée

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 10 Véhicule d'entretien

La circulation d'un véhicule d'entretien au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* sur le tronçon du chemin identifié au présent règlement doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du *Code de sécurité routière du Québec*.

Article 11 Application du présent règlement

Les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs, sans restreindre de quelque manière que ce soit le travail de la Sûreté du Québec.

Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, par les agents de surveillance de sentier, et par tout officier ou employé municipal nommé par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13 Responsabilité

En aucun temps la Municipalité ne se tiendra responsable des accidents, des incidents, des cas fortuits de quelque nature que ce soit ou de bris de motoneiges ou des équipements qui pourraient survenir sur le tronçon du chemin autorisé par le présent règlement, sur l'ensemble du territoire ou à l'extérieur de celui-ci.

Article 14 Résiliation

La Municipalité se réserve le droit d'abroger en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement advenant le cas où :

- un préjudice pourrait être causé, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconfort imputable aux conducteurs de motoneiges; ou
- la Municipalité constate que le passage de motoneiges dégrade l'état du chemin identifié au présent règlement ou son entretien hivernal ou rend la circulation des véhicules non sécuritaire.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les motoneigistes qui utiliseront le tronçon identifié au présent règlement soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la *Loi sur les véhicules hors route* et du *Code de sécurité routière du Québec*.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Éric Chagnon
Maire

James L. Lacroix
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET : 5 novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2024
TRANSMISSION AU MINISTRE DES TRANSPORTS : 6 décembre 2024

LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

RAPPORTS VERBAUX – CONSEILLERS RESSOURCES

Rapports verbaux des dossiers « loisirs » et « communications » sont effectués par M. le conseiller Michael Vautour et Mme la conseillère Denise Papineau.

FINANCES ET ADMINISTRATION

CLIQUEZ ICI
pour accéder au
registre des
chèques

2024-12-261

APPROBATION ET RATIFICATION DES COMPTES

SUR PROPOSITION de Mme la conseillère Johanne Boisvert,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,
IL EST RÉSOLU d'accepter et/ou ratifier les comptes suivants,
totalisant un montant 578 585,48 \$:

- N° 2013455 à 2013462;
- N° 2013466 à 2013468; et
- N° 20132042 à 20132153.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), les formulaires de déclaration d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil sont déposés devant le conseil.

DÉPÔT DU REGISTRE DE DÉCLARATION DES DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET/OU AUTRES AVANTAGES REÇUS

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le registre public des déclarations des élus municipaux, pour la période du 6 décembre 2023 au 3 décembre 2024 est déposé et ne comporte aucune inscription.

2024-12-262

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-734 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-613 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2024-734 a pour but de modifier le *Règlement numéro 2022-613 portant sur la gestion contractuelle* afin d'y intégrer des mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public et d'y abroger les mesures ayant pris fin le 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier le projet de ce règlement, déposé lors de la séance du 5 novembre 2024, par le retrait de l'article 4, ce retrait n'ayant aucun impact sur les mesures à ajouter décrites ci-haut;

EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,

APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
ET RÉSOLU :

D'adopter, avec modification, le *Règlement numéro 2024-734 modifiant le règlement numéro 2022-613 portant sur la gestion contractuelle*, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2024-12-263

ADOPTION – POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, en 2002, une *Politique relative aux frais de déplacement et de séjour* ainsi qu'un *Guide administratif – Politique relative aux frais de représentation et de relations publiques des membres du conseil et des employés(e)s de la Municipalité* (Circulaire numéro 2002-01);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour ces documents d'orientation en matière de remboursement de frais de déplacement et de séjour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,
ET RÉSOLU :

D'adopter la *Politique relative aux frais de déplacement et de séjour* jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'abroger la *Politique relative aux frais de déplacement et de séjour* ainsi que le *Guide administratif – Politique relative aux frais de représentation et de relations publiques des membres du conseil et des employés(e)s de la Municipalité* (Circulaire numéro 2002-01), adoptés le 5 mars 2002, et toute autre résolution antérieure à la présente portant sur les frais de déplacement et de séjour des élus et des employés municipaux.

2024-12-264

FIN DE PÉRIODE PROBATOIRE – COORDONNATRICE AUX OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-05-105 embauchant Mme Nancy Busque à titre de coordonnatrice aux opérations administratives;

CONSIDÉRANT QUE sa période probatoire de six (6) mois a pris fin;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du directeur général et greffier-trésorier sont à l'effet que Mme Nancy Busque rencontre les attentes de l'employeur et qu'elle devrait être considérée comme permanente;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,
ET RÉSOLU de confirmer le statut d'employé permanent de Mme Nancy Busque au poste de coordonnatrice aux opérations administratives.

2024-12-265

DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DU MELCCFP POUR LE
PROLONGEMENT DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT
SANITAIRE DE LA RUE GUYLAINE

CONSIDÉRANT QUE le projet de prolongement des services d'eau potable et d'égout sanitaire de la rue Guylaine nécessite l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en faveur de ce prolongement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,

APPUYÉ par M. le conseiller Ernest Beauregard,

ET RÉSOLU :

Que la Municipalité du Canton de Shefford ne s'objecte pas à la délivrance de l'autorisation du MELCCFP (déclaration de conformité) pour le prolongement des services d'eau potable et d'égout sanitaire de la rue Guylaine tel que soumis aux plans émis pour soumission du 29 octobre 2024.

2024-12-266

APPROBATION DE CONTRAT – ENTRETIEN MÉNAGER À LA
MAIRIE DU CANTON DE SHEFFORD

CONSIDÉRANT QUE les services de l'entreprise Services CAPA ont été sollicités pour l'entretien ménager de la Mairie pour l'année 2025, cette entreprise effectuant déjà l'entretien de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les coûts projetés pour les services d'entretien ménager du bâtiment de la Mairie excèdent, pour l'année 2025, les pouvoirs de délégations octroyés par le *Règlement concernant l'administration des finances municipales et la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* (règlement numéro 2007-444), mais qu'ils demeurent sous le seuil minimal des règles de passation des contrats;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Paul Dutrisac,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Robitaille,

ET RÉSOLU :

D'approuver, pour l'année 2025, le contrat pour l'entretien ménager des locaux de la Mairie à l'entreprise Services CAPA pour la somme évaluée à 21 088,60 \$ excluant les taxes applicables.

AUTRES SUJETS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions au conseil municipal selon la procédure prévue au *Règlement numéro 2018-558 concernant l'ordre, le décorum et les périodes de questions durant les séances du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Shefford*. Les questions posées ont notamment couvert les sujets suivants :

- 36 chemin Bell – Dossier CCU;
- 36 chemin Bell – Possibilité sur le renouvellement des permis initiaux;
- Accessibilité des plans soumis au CCU adoptés lors de la séance extraordinaire du 8 octobre 2024;
- Processus – Publication des avis publics;
- GNR Shefford – Coûts des procédures judiciaires;
- Dénouement – Demande en déclaration d’abus et en remboursement des frais et honoraires extrajudiciaires;
- État d’avancement – Sentier sur la montagne;
- Chemin Benoit – Zones de monoculture;
- Procès-verbal des séances – Demande d’intégration du verbatim des questions posées et des réponses données lors de la période des questions;
- Demande pour la diffusion des séances du conseil;
- Séance extraordinaire – Conformité – Avis;
- GNR Shefford – Possibilité – Gel du projet;
- Projet d’étable – 36 chemin Bell – Impact sur la circulation;
- Projet d’étable – 36 chemin Bell – Impact sur l’alimentation en eau;
- Dossier éolien – Autres actions possibles;
- CCU – Accès aux procès-verbaux;
- Infolettre – Diffusion des motifs sur décision de ne pas mettre public des documents.

2024-12-267

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Ernest Beaugard,
APPUYÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,
IL EST RÉSOLU de lever la présente séance à 20 h 39.

M. Éric Chagnon
Maire

M. James L. Lacroix
Directeur général et greffier-
trésorier